

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE 2015

----- PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

L'an deux mille quinze,

Le mercredi 2 septembre à 20 heures 30,

Le conseil municipal de la commune de Mios,

dûment convoqué,

Date de convocation du

conseil municipal :

26.08.2015

s'est réuni en session ordinaire au club du 3^{ème} âge de Mios, en séance publique,

sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Françoise FERNANDEZ, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, Christelle MICHEL, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Julien MAUGET,
- M. Jean-Louis VAGNOT ayant donné pouvoir à M. Yorgaël BECHADE.

Secrétaire de séance : Mme Patricia CARMOUSE.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du mercredi 2 septembre 2015 à 20 heures 30. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Patricia CARMOUSE, adjointe au Maire, en qualité de secrétaire de séance.

Interventions :

Monsieur Didier LASSERRE, conseiller municipal, intervient et remercie, au nom du Groupe « Tous pour Mios », Monsieur le Maire d'avoir décalé l'heure du conseil municipal pour la porter à 20 heures 30, ce qui permet à l'ensemble des membres de la liste d'être présents.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, indique que la vie démocratique en commune ne peut pas bien fonctionner sans opposition, que c'est donc par souci de respect de la démocratie qu'il répond favorablement à cette demande de confort pour le groupe Tous pour Mios.

Il indique également que cela sera au détriment du public, et notamment des plus jeunes (plusieurs enfants des écoles ayant déjà participé).

Monsieur Cédric PAIN, Maire, soumet ensuite le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mercredi 24 juin 2015 à l'approbation de l'Assemblée communale.

Avec l'accord de l'assemblée, trois points supplémentaires sont rajoutés à l'ordre du jour :

- ↳ **D2015/104** : Désignation de la SCP d'avocats SCP PUYBARAUD-PARADIVIN de Bordeaux en vue d'assurer la défense de la commune de Mios dans la procédure portée devant la Cours d'Appel de Bordeaux à l'initiative de Mademoiselle PARIENTE, laquelle forme un recours contre le jugement n°1303407 du 30 juin 2015 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la délibération en date du 25 juin 2013, ayant approuvé la révision simplifiée n°1 du PLU.
- ↳ **D2015/105** : Admission en non-valeur - Liste n° 1091100511.
- ↳ **D2015/106** : Convention relative à la prise en charge financière des travaux de raccordement électrique de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre pour les opérations de construction du collège et du centre commercial E. Leclerc.

COMPTE RENDU SYNTHETIQUE DES DECISIONS

- CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE 2015

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet</u>	<u>Vote</u>
<u>Ressources humaines</u>		
2015/88	Mise en place du compte épargne temps.	Unanimité
2015/89	Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire (prévoyance).	Unanimité
<u>Finances</u>		
2015/90	Tarification relative à l'installation de « camion-vente » sur le domaine public.	Unanimité
2015/91	Mise en place de la tarification pour les étalages/les contre-étalages des commerces.	Unanimité
2015/92	Rétrocession à la société historique et archéologique d'Arcachon et du Pays de Buch de 100 exemplaires de l'ouvrage « Mios raconté par ses rues et ses lieux-dits ».	Unanimité
2015/93	Décision Budgétaire Modificative n°2	Unanimité
<u>Fiscalité</u>		
2015/94	Fixation taux TASCOM	Unanimité
2015/95	CFE minimum	Majorité
<u>Environnement</u>		
2015/96	SPANC : adoption du nouveau règlement.	Unanimité
2015/97	Fixation de la redevance SPANC à compter du 1 ^{er} janvier 2016.	Unanimité
<u>Voiries</u>		
2015/98	Conventions à intervenir entre la commune de Mios et le Centre Routier départemental	Unanimité
<u>Administration générale</u>		
2015/99	Désignation d'un avocat dans le cadre de la procédure d'expulsion d'un résident au camping municipal.	Unanimité
2015/100	Désignation d'un avocat dans le cadre de la procédure CEPPBA contre autorisation Loi sur l'eau de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre	Unanimité
2015/101	Renouvellement de la convention avec la SACPA.	Unanimité
2015/102	Signature d'une convention avec l'association « Les chats d'Audenge »	Unanimité
2015/103	Désignation des représentants de la commune de Mios siégeant à l'entente intercommunale avec Biganos	Majorité
2015/104	Désignation d'un avocat dans le cadre de la procédure portée devant la Cours d'Appel de Bordeaux à l'initiative de Mademoiselle PARIENTE.	Unanimité
2015/105	Admission en non-valeur - Liste n° 1091100511.	Unanimité
2015/106	Convention relative à la prise en charge financière des travaux de raccordement électrique de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre pour les opérations de construction du collège et du centre commercial E. Leclerc.	Unanimité

Compte rendu des décisions n^{os} 8, 9, 10, 11, 12 et 13 prises par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Décision n°8/2015 : Marché à procédure adaptée portant sur « *la fourniture et la pose de treize (13) vidéoprojecteurs interactifs et d'ordinateurs, avec câblages dans les écoles de la ville de Mios*».

Autorisation donnée à Monsieur Cédric PAIN, Maire, de signer le marché avec l'entreprise dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse.

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu les articles 28 et 77 du Code des marchés publics,

Compte tenu du fait que les nouvelles technologies de l'information et de la communication représentent un moyen pédagogique innovant facilitant à la fois la transmission des contenus d'enseignement par les enseignants mais aussi leur apprentissage par les élèves,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 7 mai 2015 sur des supports réglementaires à savoir, le profil d'acheteur et le site internet de la ville,

Considérant que sur dix-sept candidats ayant retiré par voie électronique un dossier de consultation, six sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au 8 juin 2015),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 24 juin 2015 par la Direction générale des services de la mairie,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la **Société PSI INFORMATIQUE**, dont le siège social est situé Avenue de Terrefort 33520 BRUGES, laquelle a présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au vu des critères énoncés à l'article 5.2. du règlement de la consultation.

Article 2 : La consultation fait l'objet d'un fractionnement en bons de commande avec fixation d'un minimum et maximum en valeur.

Désignation	Montant en euros HT (Année 2015)	
	Mini.	Maxi.
Fourniture et pose de 13 vidéoprojecteurs interactifs et ordinateurs, avec câblage	25 000,00 €	35 000,00 €

La collectivité est engagée pour le montant minimum du marché.
Le marché s'éteindra automatiquement dès que le montant maximum du marché sera atteint.
Le marché est financé par les ressources propres de la Collectivité.

Les prestations du marché sont exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins. Chaque bon de commande précise les prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.
Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Article 4 : En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du Conseil municipal.

Décision n°9/2015 : marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre multi-attributaire se rapportant à la réalisation de travaux de voirie, réseaux divers et aménagements extérieurs prévus sur le territoire de la commune de Mios.

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

En application de l'article 76 du Code des marchés publics relatif à la technique de l'accord-cadre,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de voirie, réseaux divers et aménagements extérieurs au niveau de la cour d'école Ramonet à Iacanau de Mios, en vue de l'édification d'un nouveau préau d'environ 250m²,

Vu la remise en concurrence envoyée par message électronique, en date du 15 juillet 2015, aux cinq opérateurs économiques préalablement désignés par Monsieur le maire de Mios (Cf. décision du 18 juin 2015), à savoir :

- ✓ SAS VAN CUYCK T.P. – 3 & 5 Rue Jules Chambrelent – 33740 ARES
- ✓ Société CMR - 29 Avenue des Martyrs de la Libération - 33700 MÉRIGNAC
- ✓ EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST - Établissement AQUITAINE – BP 40144 – 33212 LANGON Cedex
- ✓ Société GUINTOLI Direction Régionale Aquitaine - 160 avenue de la Roudet – 33500 LIBOURNE
- ✓ Société MODERNE DE TECHNIQUE ROUTIÈRE (MOTER) - Avenue des Martyrs de la Libération - 33694 MÉRIGNAC

Considérant que sur cinq candidats ayant réceptionné un dossier de consultation, cinq sociétés concurrentes ont adressé une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au vendredi 17 juillet 2015, à 16 heures),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 20 juillet 2015 par la direction générale des services de la mairie,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la **Société MOTER SAS**, dont le siège social est situé Av. des Martyrs de la Libération - BP 90344 - 33 694 MERIGNAC CEDEX

Article 2 : L'offre de la **Société MOTER SAS** s'inscrit en parfaite adéquation avec les besoins initialement exprimés par la collectivité, respectant par conséquent les caractéristiques techniques attendues par la maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : Le coût de la prestation s'élève à un montant de **50 431,13 € HT**, soit 60 517,36 € TTC. Les candidats EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, CMR, GUINTOLI et SAS VAN CUYCK T.P., classés n°2, 3, 4 et 5, ont proposé une offre respectivement d'un montant de 53 271,25 € HT, 65 352,40 € HT, 74 439,50 € HT et 88 345,00 € HT.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Article 6 : En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du conseil municipal.

Décision 10/2015 : marché à procédure adaptée portant sur la conduite d'une mission de programmation scolaire (diagnostic et orientations à l'horizon 2025) et de dimensionnement du futur groupe scolaire primaire prévu dans le périmètre de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

En application de l'article 28 du Code des marchés publics,

Considérant l'intérêt que revêt le fait de confier à un bureau d'études spécialisé une mission de programmation scolaire (diagnostic et prévision des effectifs à l'horizon 2025) et de dimensionnement du futur groupe scolaire prévu dans le périmètre de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 6 mai 2015 sur des supports réglementaires à savoir, le profil d'acheteur et le site internet de la ville,

Vu l'article 28 du Code des marchés publics,

Considérant que sur quatre candidats ayant retiré par voie électronique un dossier de consultation, seule une société concurrente a présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au 29 mai 2015),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 21 juillet 2015 par la direction générale des services de la mairie,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la **Société DESURB**, dont le siège social est situé 44, rue Goya - 33 000 BORDEAUX

Article 2 : L'offre de la **Société DESURB** s'inscrit en parfaite adéquation avec les besoins initialement exprimés par la collectivité.

Article 3 : Le coût de la prestation s'élève à un montant de **29 850,00 € HT**, soit 34 090,00 € TTC.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Article 5 : En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du conseil municipal.

Décision 11/2015 : marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre multi-attributaire se rapportant à la réalisation de travaux de voirie, réseaux divers et aménagements extérieurs prévus sur le territoire de la commune de Mios.

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

En application de l'article 76 du Code des marchés publics relatif à la technique de l'accord-cadre,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de voirie, réseaux divers et aménagements extérieurs au niveau des abords du préau (extension) et face à la nouvelle salle de restauration des enseignants et personnel communal,

Vu la remise en concurrence envoyée par message électronique, en date du 6 août 2015, aux cinq opérateurs économiques préalablement désignés par Monsieur le maire de Mios (Cf. décision du 18 juin 2015), à savoir :

- ✓ SAS VAN CUYCK T.P. – 3 & 5 Rue Jules Chambrelent – 33740 ARES
- ✓ Société CMR - 29 Avenue des Martyrs de la Libération - 33700 MÉRIGNAC
- ✓ EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST - Établissement AQUITAINE – BP 40144 – 33212 LANGON Cedex
- ✓ Société GUINTOLI Direction Régionale Aquitaine - 160 avenue de la Roudet – 33500 LIBOURNE
- ✓ Société MODERNE DE TECHNIQUE ROUTIÈRE (MOTER) - Avenue des Martyrs de la Libération - 33694 MÉRIGNAC

Considérant que sur cinq candidats ayant réceptionné un dossier de consultation, cinq sociétés concurrentes ont adressé une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au mardi 11 août 2015, à 12 heures),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 12 août 2015 par la direction générale des services de la mairie,

DÉCIDE :

- Article 1 :** De retenir la **Société MOTER SAS**, dont le siège social est situé Av. des Martyrs de la Libération - BP 90344 - 33 694 MERIGNAC CEDEX
- Article 2 :** L'offre de la **Société MOTER SAS** s'inscrit en parfaite adéquation avec les besoins initialement exprimés par la collectivité, respectant par conséquent les caractéristiques techniques attendues par la maîtrise d'ouvrage.
- Article 3 :** Le coût de la prestation s'élève à un montant de **11 102,75 € HT**, soit 13 323,30 € TTC. Les candidats EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, CMR, SAS VAN CUYCK T.P. et GUINTOLI, classés n°2, 3, 4 et 5, ont proposé une offre respectivement d'un montant de 12 098,25 € HT, 14 203,85 € HT, 14 892,50 € HT et 19 827,00 € HT.
- Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.
- Article 6 :** En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du conseil municipal.

Décision 12/2015 :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les arrêtés publiés au bulletin officiel du 23 avril 2015 modifiant le calendrier scolaire des années 2015-2016 et 2016-2017,

Considérant les dispositions générales du contrat de location Patrimoine Centre Jeunes signé le 29 août 2014 avec le Comité Central d'Entreprise AIR France,

Compte tenu du fait que la structure Air Pins participe à l'amélioration des conditions d'accueil des élèves miossais, favorisant ainsi la réussite du plus grand nombre,

DÉCIDE :

Article 1 : De renouveler par avenant n°1 le contrat susvisé pour une durée de deux ans, à compter du 24 août 2015, dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 2 : Dans le présent avenant au contrat de location, il est convenu :

1. La location par le CCE d'Air France à la Mairie de MIOS des installations suivantes :
 - Location des salles + chambres attenantes conformément à l'article 2 du contrat ;
 - Location du réfectoire avec réfrigérateur, four, machine à laver désignés « locaux communs »

2. La mise à disposition par le CCE d'Air France à la mairie de MIOS :
 - Du local « infirmerie », lequel accueillera ponctuellement le centre médico-scolaire, pour les périodes de location définies à l'article 2 du présent contrat ;
 - Du mobilier pédagogique (tables, chaises, meubles de rangement, bancs avec casiers), mais pas de jouets ;
 - Salle pour ateliers de motricité (2 matinées/semaine).

Article 3 : Le Tarif de location :

1. Pour la période du 24 août au 31 décembre 2015 (hors vacances scolaires de la Toussaint) : maintien du loyer à 1 500€ / mois sur une base de 114 jours d'occupation soit 6 000 € pour la période.
2. Pour l'année 2016 (hors vacances scolaires d'été et de la Toussaint) : revalorisation du montant du loyer à savoir, 125 € / jour d'exploitation sur une base de 304 jours / an, soit un total 38 000 €.
3. Pour la période du 1^{er} janvier au 8 juillet 2017 : maintien du loyer à 125 € / jour d'exploitation sur une base de 187 jours, soit un total 23 375 €.

Cette location s'entend hors piscine, hors lingerie et hors énergies (EAU, EDF, facturés selon la consommation).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Article 5 :

En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du conseil municipal.

Décision 13/2015 : Marché à procédure adaptée en vue de conduire une mission d'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics de la commune de Mios
Autorisation donnée à Monsieur Cédric PAIN, Maire, de signer le marché avec la société dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse.

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu l'article 28 du Code des marchés publics,

Compte tenu de la nécessité de recourir, dans le cadre général d'une politique d'accessibilité souhaitée par la municipalité, à des outils de planification et de programmation, à savoir l'élaboration du plan de mise en

accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) et la réalisation de diagnostics d'accessibilité des établissements recevant du public par les exploitants de ces établissements,

Vu la consultation sommaire envoyée par message électronique, en date du 27 juillet 2015, à quatre entreprises ci-dessous référencées :

- Groupe ACCEO (12 Rue Edmond Rostand -33185 Le Haillan)
- AGORACITÉ – ESPACES ET MOBILITÉ (9, rue du Général Delestraint - 33310 Lormont)
- Cabinet BLADIER Géomètre-expert (Rue du Colonel Robert Picqué - 33380 Marcheprime)
- FORMATION ACCOMPAGNEMENT CONSEIL TECH (32 Avenue de Libourne - 33870 Vayres)

Considérant que sur quatre candidats ayant reçu un dossier de consultation, une société concurrente a présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au vendredi 21 août 2015),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 24 août 2015 par la Direction générale des services de la mairie,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la **SARL AGORACITÉ**, dont le siège social est situé 9 rue du Général Delestraint - 33310 LORMONT, laquelle a présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés à l'article 10 du « cahier des charges ».

Article 2 : Les deux prestations objet de la consultation consistent :

- ✓ En la réalisation d'un état des lieux de la voirie et des espaces publics en s'inspirant d'une approche de qualité d'usage (repérabilité, orientation, usages de la ville, etc.) pour répondre aux besoins des personnes handicapées et à mobilité réduite, notamment de celles ayant des problèmes pour se repérer dans l'espace.
- ✓ En l'élaboration d'un plan d'action en recherchant des solutions d'amélioration accompagnées d'une estimation de leur coût. À charge d'identifier les priorités d'action à court, moyen et long terme, permettant de rendre accessible l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement.

Article 3 : L'offre financière du candidat **AGORACITÉ**, d'un montant total HT de 6 600,00 €, se répartit ainsi qu'il suit :

- ✓ Prestation n°1 : 4 400,00 € HT, soit 5 280,00 € TTC
- ✓ Prestation n°2 : 2 200,00 € HT, soit 2 640,00 € TTC.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Article 5 : En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du Conseil municipal.

Objet : Mise en place d'un Compte Epargne Temps (C.E.T) - (Définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET et des modalités d'utilisation des droits)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPT,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, et la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du comité technique en date du 24 juillet 2015,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps,

Après délibération et à l'unanimité :

ADOpte LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRÉCISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTER DU 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération règle les modalités de gestion du Compte Épargne Temps (CET) dans les services de la commune de MIOS et du CCAS.

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION

Il est institué, à la Commune de MIOS, un Compte Epargne Temps conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié précité. Le compte épargne temps permet de capitaliser des droits à congés, par le report d'une année sur l'autre de jours de congés non pris par l'agent.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'un Compte Epargne Temps les agents titulaires (ou titulaire de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière en position de détachement) ou non titulaires, à temps complet ou non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Sont par conséquent exclus du dispositif:

les agents stagiaires ;
les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an ;
les agents de droit privé ;

S'agissant des agents non titulaires, la condition de continuité de l'engagement définie à propos de certains congés et du temps partiel implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie.

ARTICLE 3 - OUVERTURE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Le Compte Épargne Temps est institué de Droit et ouvert sur simple demande écrite de l'agent. La demande d'ouverture peut être faite à tout moment, avant la fin de l'année N. La date d'ouverture détermine l'année civile au titre de laquelle le compte épargne temps peut commencer à être alimenté.

Toute demande d'ouverture de Compte Epargne Temps doit être visée, pour information, par le chef de service et le Directeur des services, puis transmise au service des ressources humaines.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit être motivée.

Les personnels qui, antérieurement à l'adoption du présent règlement, étaient déjà titulaires d'un compte épargne temps, conservent le bénéfice de la totalité de leur épargne. Les modalités de consommation des jours épargnés seront celles prévues dans ce nouveau cadre.

ARTICLE 4 - ALIMENTATION DU COMPTE

L'alimentation du Compte Epargne Temps peut être réalisée à partir :

- des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (au prorata pour les temps partiels ou les temps non complets). Tout agent doit donc prendre au minimum 4 semaines de congés dans l'année civile ;
- des repos compensateurs qui peuvent être épargnés dans leur totalité.

L'unité de compte du CET pour l'alimentation et l'utilisation étant le jour ouvré, les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu. Dans tous les cas, il ne pourra s'agir que de journées non fractionnables.

L'alimentation par ½ journée n'est pas envisagée par la réglementation.

Le nombre de jours épargnés ne peut excéder 60 jours. En respect de ce plafond, il n'y a pas de limite annuelle de versement.

Le principe du report des congés annuels non pris sur l'année suivante étant prévu dans les règlement du temps de travail de la Commune de Mios, les agents ont désormais le choix entre la prise de ces congés jusqu'à la date limite fixée soit le 30 avril de l'année N+1 ou l'alimentation du Compte Epargne Temps.

Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Le service des ressources humaines informera annuellement l'agent et sa hiérarchie de son solde de congés épargnés et consommés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

Selon le nombre de jours épargnés, ils pourront être utilisés différemment :

NOMBRE DE JOURS ÉPARGNÉS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 20 : dans ce cas, ils seront obligatoirement pris sous la forme de congés

L'agent dispose du droit d'utiliser ses jours épargnés sur son compte épargne temps dès le premier jour épargné et sans limitation de durée dans le temps. Par ailleurs, il n'y a pas de minimum de jours à poser.

Les congés résultant du Compte Epargne Temps peuvent être accolés à des périodes de congés annuels. Dans ce cas, la règle selon laquelle l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable. Toutefois, le solde de tout ou partie du Compte Epargne Temps doit rester compatible avec les nécessités de service, aussi, au-delà de 31 jours consécutifs d'absence, un délai de prévenance de 3 mois devra être respecté.

L'autorité territoriale se réserve le droit de refuser l'utilisation du Compte Epargne Temps à un agent si le bon fonctionnement du service dont il dépend l'exige. Le calendrier des congés est fixé par le chef de service après consultation des agents concernés suivant en cela les dispositions des règlements d'aménagement du temps de travail de la commune de MIOS et de son CCAS.

Tout refus d'utilisation des jours crédités au titre du Compte Epargne Temps devra être motivé et pourra faire l'objet d'un recours de l'agent devant la Commission Administrative Paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement de personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit de ses congés accumulés sur son compte épargne temps.

NOMBRE DE JOURS ÉPARGNÉS SUPÉRIEUR À 20: l'agent dispose de plusieurs options

L'agent est quant à lui amené à opter dans ce cas au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 entre :

- le maintien des jours sur son compte épargne temps,
- la prise des jours sous forme de congés,
- la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP,
- la prise en compte des jours sous la forme d'une indemnisation de jours

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la fonction publique d'Etat :

- **Catégorie A** : 125 euros par jour.
- **Catégorie B** : 80 euros par jour.
- **Catégorie C** : 65 euros par jour.
-

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Concernant la conversion des droits CET en épargne retraite, le mécanisme comporte trois étapes :

- dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée. La formule de calcul pour cette valorisation est indiquée à l'article 6- 1 du décret n°2004-878 du 26. août 2004 modifié;
- dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée;
- dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERA

La formule mathématique de conversion des jours en valeur chiffrée servant de base pour calcul de cotisations

est la suivante : $V = M / (P + T)$

V correspond à l'indemnité qui serait versée au bénéficiaire si elle n'était pas soumise à retenues au titre des CSG.CRDS et de la RAFP, ces retenues aboutissant à prélever 100 % du montant.

M correspond au montant forfaitaire d'indemnisation fixé par catégorie statutaire A, B ou C (soit respectivement 125€ ou 80 € ou 65 €).

P correspond à la somme du taux de la CSG (7,5 %) et du taux de la CRDS (0,5 %). Cette cotisation et cette contribution s'appliquent sur 98,25 % de l'assiette (taux institués par le code de la sécurité sociale). La somme de ces taux représente donc $(7,5 + 0,5) \times 98,25/100 = 7,86 \%$ du montant global.

T correspond aux taux de cotisation au régime de la RAFP supportés par le bénéficiaire et par l'employeur définis de façon dérogatoire par rapport aux règles classiques des cotisations RAFP. Par cette dérogation, la cotisation à la charge du bénéficiaire a un taux 100 % diminué de la CSG et de la CRDS, soit $100 \% - 7,86 \% = 92,14 \%$

La cotisation à la charge de l'employeur a un taux identique = 92,14 %

T correspond donc à la somme de ces deux taux : $92,14 \times 2 = 184,28 \%$.

En conséquence : $V = M / (7,86 \% + 184,28 \%)$

Soit $V = M / 192,14 \%$

Soit par catégorie :

Catégorie A : $V = 125 \text{ €} / 192,14 \% = 65,06 \text{ €}$

Catégorie B : $V = 80 \text{ €} / 192,14 \% = 41,64 \text{ €}$

Catégorie C : $V = 65 \text{ €} / 192,14 \% = 33,83 \text{ €}$

Exemple catégorie A :

	Agent		Employeur		Montant
	Taux	Montant	Taux	Montant	
Valeur d'un jour CET		65.06 €			
CSG.CRDS	7.86%	5.11 €	0%		5.11 €
RAFP	92.14%	59.95 €	92.14%	59.95 €	119.90 €
Montant totaux versés au RAFP		65.06 €		59.95 €	125.01 €

ARTICLE 6 - POSITION DE L'AGENT PENDANT LES CONGÉS PRIS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Les congés épargnés sont assimilés à une période d'activité, l'agent conserve donc pendant cette période ses droits à l'avancement et à la retraite. En cas de congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie ou de présence parentale, la consommation des congés du compte épargne temps est suspendue.

ARTICLE 7 - CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE

L'agent conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps :

- en cas de détachement, de mutation ou de transfert : la gestion est reprise par la collectivité ou l'établissement d'accueil;
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ;
- en cas de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités

dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition, mais aussi en cas de détachement dans un des corps ou emplois de l'une des trois fonctions publiques : les droits sont conservés mais suspendus. Dans ces cas précis, Il est recommandé à l'agent de solder son compte avant son départ.

ARTICLE 8 - CESSATION D'ACTIVITE

Le compte épargne temps doit être soldé à la date de radiation des cadres. Dans ce cas, la liquidation sous forme de congés ou sous forme d'épargne RAFP des jours épargnés est octroyée de plein droit.

L'agent non titulaire est quant à lui tenu de solder son compte épargne temps avant le terme de son contrat. En cas de démission, l'agent non titulaire doit informer la collectivité de la liquidation de son compte épargne temps au regard de son préavis.

D2015/89

Objet : Fixation du montant de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé au titre de la prévoyance pour les agents de la commune de MIOS et du CCAS.

Au titre du risque prévoyance (garantie de la perte de revenu en cas de passage en demi-traitement ou d'invalidité permanente), un contrat d'assurance avait été souscrit par la collectivité avec effet au 1^{er} janvier 2011. À cette occasion, et afin de diminuer le taux de cotisation des agents et de favoriser l'adhésion du plus grand nombre, la collectivité avait décidé d'y participer à hauteur de **25 %** du montant total de la cotisation.

Du fait des nouvelles dispositions réglementaires, ce contrat d'assurance prévoyance n'étant plus conforme, dans le cadre d'une mise en concurrence ad hoc et après avis favorable du comité technique paritaire en date du 27 septembre 2013, la commune a souscrit un contrat collectif d'assurance prévoyance et conclu une convention de participation.

Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2014, les fonctionnaires et les agents publics de la commune peuvent adhérer à la garantie maintien de salaire dans le cadre de ce contrat collectif selon les trois formules proposées par l'assureur HUMANIS prévoyance, lequel est représenté par le courtier COLLECTEAM.

Par ailleurs, depuis cette date, chaque adhésion fait l'objet d'une participation financière de la collectivité en fonction de son choix en matière de formule de garantie et de son indice majoré.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2015, en raison de l'aggravation de la sinistralité, la tarification a été majorée d'environ 15 % dans le cadre d'un avenant.

La municipalité souhaite faire évoluer la participation financière de la collectivité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

Vu les dispositions du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°5 du conseil municipal de la commune de Mios en date du 23 décembre 2013,

Vu la convention de participation, et le contrat collectif d'assurance prévoyance qui lui est associé, signée avec HUMANIS prévoyance représenté par le courtier en assurance COLLECTEAM,

Vu la décision du maire de la commune de Mios en date du 11 décembre 2014 relative à la passation d'un avenant n°1 à la convention de participation,
Vu l'avis favorable du Comité technique du 24 juillet 2015,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide

Article 1 : à compter du 1er octobre 2015, de participer à la couverture prévoyance **souscrite** par les agents titulaires et stagiaires, et les agents non titulaires de droit public et de droit privé après avoir effectué 4 mois de service, **dans le cadre** de la convention de participation et le contrat collectif qui lui est associé,

Article 2 : de verser aux agents ayant justifié de leur adhésion une participation financière d'un montant unitaire mensuel conformément au tableau ci-dessous :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	Participation de la collectivité au 1er octobre 2015
FOMULE 1 : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Incapacité temporaire de travail - maintien de salaire	100% du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1,09%	7 €
FOMULE 2 : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL /INVALIDITE (au choix de l'agent)			
Incapacité temporaire de travail - maintien de salaire	100% du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1,27%	9 €
Invalidité permanent - Versement d'une rente	90% du traitement mensuel de référence		
FOMULE 3 : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL /INVALIDITE/CAPITAL DECES (au choix de l'agent)			
Incapacité temporaire de travail - maintien de salaire	100% du traitement de référence mensuel net à compter du passage à	1,38%	13 €
Invalidité permanent - Versement d'une rente	90% du traitement mensuel de référence		
Capital décès / PTIA	100% du traitement annuel net		

Article 3 : de prévoir la dépense correspondante aux respectifs de la commune et du CCAS.

D2015/90

Objet : Proposition d'une tarification spécifique à l'installation sur le domaine public de la commune de Mios de « camions-vente » en fonction du métrage linéaire du véhicule.

Le camion-vente est une vente itinérante par le moyen d'un véhicule. La commune reçoit depuis plusieurs années de nombreuses demandes de la part de camions-vente (notamment concernant la vente d'outils), et a été récemment sollicitée par des «food-truck». On pourrait définir le concept du food-truck, importé des Etats-Unis, comme un commerce de bouche itinérant proposant une cuisine urbaine et artisanale qualitative à un emplacement déterminé. Cette approche de la restauration connaît un vrai essor dans les grandes agglomérations françaises.

A ce jour, il n'existe aucune décision du conseil municipal concernant les camions-vente sur la commune. Il s'agit de proposer des tarifs spécifiques à un tel stationnement. Il reste primordial de contrôler l'expansion de cette pratique en gardant à l'esprit que la commune ne régule pas la concurrence mais l'occupation du domaine public. A ce titre, le bénéficiaire d'une autorisation devra acquitter une redevance.

En vertu de la délibération en date du 15 avril 2014 sur les fondements de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a déjà fixé, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit jusqu'à 150 €, les tarifs de stationnement liés aux food-truck. Il s'agit d'obtenir l'approbation formelle du conseil municipal pour l'application des tarifs suivants :

	A la journée au ml	Forfait au mois	Forfait à l'année
Moins de 5 ml	1€/jour/ml	40 €	400 €
5 ml ou plus	1€/jour/ml	80 €	800 €

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Valider la tarification ci-dessus présentée qui a déjà fait l'objet d'autorisations sur les fondements de la délibération 2015 n°1 en date du 15 avril 2014 en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toute autorisation liée à l'activité ci-dessus présentée.

D2015/91

Objet : Mise en place d'une tarification pour les étalages/contre-étalages des commerces.

Un étalage consiste en l'exposition et la vente sur la voie publique d'objets (rôtisserie, machines à glace, vitrine, présentoir, porte-menu, stop trottoir...) ou denrées en rapport avec le commerce. Un étalage est accolé à la devanture du commerce, un contre-étalage est situé en bordure du trottoir.

Seuls les propriétaires de fonds de commerce, en rez-de-chaussée, ouverts au public, peuvent obtenir une autorisation d'étalage ou de contre-étalage : la façade du commerce doit donner sur la voie publique. La

circulation des piétons doit également être garantie en toutes circonstances. L'étalage ou le contre-étalage doivent dégager une distance d'au moins 1,40 mètres pour les piétons.

Ces autorisations donnent lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune de Mios, aux tarifs suivants :

	A l'année/m ²	Au mois/m ²	Forfait à la semaine
Étalages & Contre-étalages	20 €	1, 70 €	6, 60 €

Toute installation d'un étalage ou contre-étalage devra faire l'objet d'une demande en mairie.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Valide les tarifs ci-dessus énoncés,
- Habilité Monsieur le Maire à accorder les autorisations liées à l'application de ces tarifs.

D2015/92

Objet : Rétrocession à la Société Historique et Archéologique d'Arcachon et du Pays de Buch de 100 exemplaires de l'ouvrage « Mios, raconté par ses rues et ses lieux-dits ».

Par délibération n°4 du 20 novembre 2014, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat à intervenir entre la commune de Mios et la Société Historique et Archéologique d'Arcachon et du Pays de Buch.

Il est rappelé que cette Société Historique, associée à une équipe de bénévoles a confectionné un livre intitulé « *MIOS, raconté par ses rues et ses lieux-dits* ». La SHAA a pris en charge les frais d'édition pour 1000 exemplaires dont 880 ont été achetés par la commune au prix de revient de 4,47 euros pour une somme totale de 3933,60 euros.

Le prix de vente des ouvrages destinés à être commercialisés à l'Office de Tourisme de MIOS, a été fixé à 15 euros.

Par courrier du 16 juillet 2015, la SHAA, en rupture de stock, souhaiterait que la commune de Mios lui rétrocède 100 exemplaires à prix coûtant.

Il est proposé au conseil municipal de donner une suite favorable à cette demande, pour un montant total de 447 €.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°4 du 20 novembre 2014,

Vu la convention de partenariat entre la Commune de Mios et la Société Historique et Archéologique d'Arcachon (S.H.A.A) pour l'édition de l'ouvrage « Mios raconté par ses rues et lieux-dits »,

Sur proposition de Monsieur Cédric PAIN, Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de rétrocéder à la (S.H.A.A) 100 exemplaires de l'ouvrage « Mios, raconté par ses rues et ses lieux-dits » pour un montant total de 447 €.

Autorise Monsieur Cédric PAIN, en sa qualité d'ordonnateur de la commune de Mios à émettre un titre exécutoire de recettes pour les droits acquis dans le cadre de la rétrocession de cet ouvrage.

D2015/93

Objet : Décision modificative n°2 du budget communal.

Le Conseil Municipal,

Après avis de la commission municipale « finances, budget » du 27 août 2015,

Après délibération, et à l'unanimité :

Vote la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2015 ci-après détaillée :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01: Dépenses imprévues (fonctionnement)	9 050,00 €	- €		
TOTAL D 022: Dépenses imprévues (fonctionnement)	9 050,00 €	- €		
D-6811-01: Dotations aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	- €	2 500,00 €		
TOTAL D 042: Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	2 500,00 €		
D-6541-01: Créances admises en non-valeur	- €	1 550,00 €		
D-6574-40: Subventions de fonctionnement aux associations et autres...	- €	5 000,00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	- €	6 550,00 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	9 050,00 €	9 050,00 €	- €	- €
INVESTISSEMENT				
D-020-01: Dépenses imprévues (investissement)	5 420,00 €	- €	- €	- €
TOTAL D 020: Dépenses imprévues (investissement)	5 420,00 €	- €	- €	- €
R-28188-01: Autres immobilisations corporelles	- €	- €	- €	2 500,00 €
TOTAL R 040: Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	- €	- €	2 500,00 €
D-2031-01: Frais d'études	- €	7 920,00 €	- €	- €
TOTAL D 20: Immobilisations incorporelles	- €	7 920,00 €	- €	- €
TOTAL INVESTISSEMENT	5 420,00 €	7 920,00 €	- €	2 500,00 €
TOTAL GÉNÉRAL		2 500,00 €		2 500,00 €

D2015/94

Objet : TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Monsieur Didier BAGNERES expose les dispositions du 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée.

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009- 1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'avis de la commission municipale « finances, budget » du 27 août 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide, pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter de l'année 2016, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur.

Fixe le coefficient multiplicateur à 1.05

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

D2015/95

Objet : Contribution Foncière des Entreprises (CFE) - FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM

Monsieur Didier BAGNERES expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

En effet, l'article 1647 D du Code Général des Impôts prévoit que les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que leur base d'imposition à cette taxe établie conformément aux règles de droit est inférieure à la base minimum applicable sur le territoire de la commune. Jusqu'à présent cette base minimum était obtenue par référence à la valeur locative d'un logement situé sur le territoire communal dans le cadre d'une délibération du conseil municipal de MIOS en date du 30 juin 1980 et selon l'ancien régime de taxe professionnelle. En application de l'article 1647 D, les communes peuvent, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant selon un barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

Par ailleurs, la base minimum des redevables relevant de l'une des trois premières tranches de chiffre d'affaires ou de recettes ne peut excéder le plafond de la tranche dont ils relèvent.

Ce montant de base minimum doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches (loi de finances pour 2014) établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en euros)	Montant de la base minimum (Décret n°2015-608 du 3 juin 2015 art 1)	Soumis à la base minimum (Barème selon délibération du 30 juin 1980)	
		Nbre	Barème
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 212 et 505	149	505
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 212 et 1 009	57	590
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 212 et 2 119	61	590
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 212 et 3 532	47	590
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 212 et 5 045	16	590
Supérieur à 500 000	Entre 212 et 6 559	7	590
TOTAL=		337	

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Vu l'avis de la commission municipale « finances, budget » du 27 août 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité par 23 voix pour et 6 voix contre (MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLARD, Nancy BLAJDA, Christelle MICHEL, M. Eric DAILLEUX) :

- **Décide** de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum ;
- **Fixe** le montant de cette base à 505 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- **Fixe** le montant de cette base à 750 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
- **Fixe** le montant de cette base à 1 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- **Fixe** le montant de cette base à 2 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- **Fixe** le montant de cette base à 2 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- **Fixe** le montant de cette base à 3 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Interventions :

Monsieur Eric DAILLEUX, conseiller municipal du groupe « Tous pour Mios » intervient :

- « Lors de la commission finances, il n'a pas été possible de comparer les valeurs locatives avec les communes de la COBAN. Les éléments dont nous disposions étaient la valeur moyenne de Marcheprime : 386 euros, de la COBAS : 836 euros et de la CDC du Val de l'Eyre : 1405 euros. Actuellement, cette valeur est de 576 euros pour Mios. Avec les différentes augmentations

que vous comptez appliquer, elle sera portée à 1394 euros, soit une hausse de 142% et positionnera notre ville à 11 euros de la valeur la plus élevée, celle de la CDC du Val de l'Eyre.

Mais cette valeur locative doit aussi être comparée avec les taux d'imposition communaux et Mios se situe en 4^{ème} position sur les 8 communes de la COBAN, avec un taux de 27.09%, Audenge, le plus élevé avec 34,16% et Lège-Cap Ferret, le moins, avec 23.94%.

Dans l'objectif d'une harmonisation avec l'intercommunalité, il serait souhaitable d'avoir tous les éléments pour éviter les erreurs antérieures de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Ayant déjà un taux d'imposition conséquent, avec cette valorisation des bases locatives, nous serons la commune avec la taxation la plus forte pour nos entreprises. En cette période très difficile pour les marges des entreprises et le chômage, au plus haut de son histoire, nous considérons qu'il n'est pas raisonnable de faire supporter une nouvelle charge à nos artisans et commerçants.

Le groupe « Tous pour Mios » vote contre ».

Monsieur Cédric PAIN, Maire, répond qu'il s'agit d'une participation de l'aménagement de la commune par les entreprises, c'est-à-dire du foncier.

Il indique qu'il s'agit de nouveaux barèmes et que les comparaisons sont difficiles, voire impossibles.

Monsieur le Maire précise que l'ancien décret ne permettait pas de distinguer les petites entreprises des grandes réalisant des chiffres d'affaires importants. Ce barème (décret 2015) permettra une meilleure équité entre les entreprises et de participer à l'aménagement de la commune.

Monsieur PAIN précise que les montants sont très corrects : par exemple, pour une entreprise réalisant plusieurs millions de chiffre d'affaires, la participation représente moins de 750 euros.

Monsieur Didier LASSERRE, conseiller municipal, souhaiterait connaître la somme qui serait perçue par la commune sur une année.

Madame Patricia CARMOUSE, Adjointe au Maire, fait part d'un montant estimé à 40.000 euros pour l'année.

D2015/96

Objet : Adoption de la nouvelle version du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Mios, applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le **Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C)** de la commune de Mios est un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (S.P.I.C) créé le 31 décembre 2005, par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mios en date du 21 juillet 2005.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Locales, **la commune a l'obligation d'adopter un règlement de service** définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

La dernière version du règlement de service en vigueur a été adoptée le 29 février 2012.

Afin d'améliorer sa compréhension par l'ensemble des usagers, des modifications ont été apportées à : la désignation du prestataire de service, l'enchaînement des parties, la formulation des phrases relatives aux contrôles, aux calculs et au mode de recouvrement des redevances. En outre, **une partie a été ajoutée pour préciser les sanctions et les voies de recours.**

La version en vigueur et la version modifiée ont été jointes à la convocation du conseil municipal.

Il est rappelé qu'après adoption par délibération du conseil municipal, **la nouvelle version du règlement de service doit être communiquée aux usagers pour leur être opposable.**

Le conseil Municipal de la Commune de Mios,

Après délibération et à l'unanimité :

ADOpte le règlement du service public d'assainissement non collectif applicable sur le territoire de la commune de Mios, tel qu'annexé à la présente délibération,

DIT QUE le règlement sera publié par voie d'affichage à la mairie de Mios et à la mairie annexe de Lacanau-de-Mios, qu'il sera distribué par le prestataire de service lors des contrôles et qu'il sera également consultable sur le site de la ville : www.ville-mios.fr.

D2015/97

Objet : Fixation des redevances applicables auprès des usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Mios, à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le **Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C)** de la commune de Mios est un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (S.P.I.C) créé le 31 décembre 2005, par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mios en date du 21 juillet 2005. Ses charges doivent être couvertes par les recettes perçues auprès des usagers du service.

Conformément aux dispositions des articles L.2224-2, R.2224-19-1 et R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Locales, le conseil municipal institue une redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours du contrat de prestation de service 2006-2010, le prestataire (Lyonnaise des Eaux) a prélevé le double de la redevance "Contrôle Périodique" auprès des usagers ANC.

De 2012 à 2015, le trop perçu a permis au SPANC de prendre à sa charge : la totalité des dépenses pour les contrôles de conception et d'exécution, une partie de la redevance pour le contrôle périodique et de participer au coût des études de sol réalisées par le sous-traitant de la Lyonnaise des Eaux.

Ce trop perçu étant épuisé, pour équilibrer le budget du SPANC, le montant des redevances des différents contrôles va devoir augmenter.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer le montant des redevances du SPANC, à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément au tableau ci-dessous :

	Proposition de tarifs (HT)	Rappel tarifs 2012 - 2015
Redevance pour "le contrôle de bon fonctionnement et bon entretien des installations existantes"	75€	28€
Redevance pour « le contrôle d'une installation dans le cadre d'une vente d'immeuble »	100€	83€
Redevance pour « le contrôle de bonne conception d'une installation »	0€	0€
Redevance pour « le contrôle de bonne exécution d'une installation »	115€	0€

À ces tarifs s'ajoutera le montant de la T.V.A au taux en vigueur.

Seule la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes fera l'objet d'une convention de facturation entre la Commune de Mios et la Lyonnaise des Eaux France.

Ces montants entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et seront révisables en fonction des charges, de façon à équilibrer le budget du SPANC.

**Le conseil municipal,
Après délibération et à l'unanimité :
Adopte les propositions ci-dessus formulées.**

Interventions :

Monsieur Serge LACOMBE, conseiller municipal, intervient : « je constate que la redevance subit une augmentation de 168%, est-ce justifié ? »

Monsieur le Maire précise que le SPANC est un budget indépendant qui a été indûment bénéficiaire pendant plusieurs années (avec des tarifs bas pour rééquilibrer le budget).

Les nouveaux tarifs mis en place permettent un bon fonctionnement du SPANC et un accompagnement des Mioissais.

Ces tarifs sont justifiés par l'accompagnement financier avec Agence de l'Eau revu à la baisse et une volonté d'accompagner les personnes dans le SPANC (environ 1000 foyers), ce qui nécessite le recrutement d'une personne à mi-temps.

Monsieur Serge LACOMBE indique que les explications fournies permettent de mieux comprendre et que le vote de Tous Pour Mios sera positif.

D2015/98

Objet : Travaux sur routes départementales - Conventions et financements

La commune de Mios connaît une forte croissance démographique, un étalement de ses bourgs et une accentuation des circulations routières.

Afin de sécuriser et fluidifier les déplacements sur les axes majeurs de la commune, la municipalité œuvre depuis plus d'une année avec le concours du Centre Routier Départemental sur divers aménagements routiers.

- **Aires de covoiturage**

Conformément au Schéma départemental, aux compétences de la COBAN et à la volonté de la municipalité de favoriser le covoiturage, il est prévu de doter chacun des trois échangeurs autoroutiers de la commune d'aires de covoiturage.

Une première aire de covoiturage de 65 places a été créée le long de la RD 5 à proximité de l'A63 (au niveau du giratoire de la ZAC de Mios entreprises à la sortie de l'A63 en direction de Marcheprime), sur terrain communal.

Cette aire avait été financée par le Département et la COBAN (50% chacun), la commune assurant l'entretien de l'aire et son éclairage public. A ce titre, la commune sollicitera le soutien financier du SDEEG.

Une seconde aire de covoiturage, de 80 places, est programmée à la sortie n°2 de l'A660 (sur la route d'accès à la déchetterie de Mios), sur terrains départementaux, avec le même mode opératoire et financier que pour la première aire, tel que délibéré lors du précédent Conseil municipal.

Le début des travaux est prévu pour le 6 septembre.

Enfin, une troisième aire (45 places envisagées) est prévue à l'échangeur n°1 de l'A660, au lieu-dit Les Douils, devant l'actuel centre d'entretien de la DIRA. Sa programmation interviendra en 2016, sous réserve des accords fonciers entre l'Etat et le Département et financiers entre le département et la COBAN.

- **Echangeur A660 – RD3**

Lieu fortement accidentogène, le diffuseur Mios/Biganos fera prochainement l'objet de travaux de sécurisation. La sortie côté Biganos s'effectuera sur un rond-point, dont le Département est maître d'ouvrage et dont les travaux sont prévus pour le printemps 2016.

La commune de Mios ne participe pas au financement de cet aménagement de sécurité mais est appelée à entériner 2 conventions :

- celle relative à la maîtrise d'ouvrage et à la répartition des financements
- celle relative aux travaux d'éclairage public et d'aménagement paysager dont Mios assurera le financement et pour lesquels elle pourra percevoir des financements respectivement de la part du SDEEG (Eclairage public) et du Département

Sur ce même diffuseur, un carrefour giratoire pourrait être aménagé côté Mios bourg, en 2016-2017 (cofinancement Etat – Département).

- **Opération Lillet (Crastalis)**

Il s'agit d'une opération assez conséquente visant à sécuriser les déplacements routiers et piétons de tout un quartier, et notamment l'accès à l'école élémentaire.

Cette opération comprend :

- la mise en place de quatre feux tricolores au niveau du carrefour entre la RD3, la route de Réganeau et la route de la Saye

- l'aménagement d'un tourne-à-gauche sur la route départementale au droit de la route d'accès à l'école (route de Crastalis)
- l'aménagement côté nord de la RD3 (entre le carrefour de la Saye et la route de Crastalis) d'un passage sécurisé pour piétons et cyclistes

Le Département propose de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune dans la mesure où il s'agit de travaux en agglomération et où l'enveloppe de travaux d'enrobés est mineure dans la globalité de l'opération.

La commune est invitée à valider le projet, accepter la délégation de maîtrise d'ouvrage et la participation par fond de concours du Département, valider les conventions afférentes et solliciter les subventions du Département au titre de la création d'un aménagement de sécurité et des bordures et caniveaux.

La commune de Mios assurera la maîtrise d'œuvre de ces travaux prévus pour le printemps 2016.

- ***Centre-bourg de Lacanau-de-Mios***

L'opération consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire au croisement entre les deux routes départementales (RD216 et RD216E1).

Le Département assure les acquisitions foncières nécessaires, l'aménagement du rond-point et les circulations piétonnes. S'agissant d'un aménagement de sécurité en agglomération, il convient de déléguer la maîtrise d'ouvrage, de prévoir le financement par fond de concours de la commune des travaux (à l'exception des travaux d'enrobés) et de solliciter les financements pour l'éclairage public et l'aménagement paysager.

- ***Création d'un second carrefour giratoire pour desservir le collège***

Un premier carrefour giratoire 5 branches a été érigé en 2014, il constitue le principal lieu de diffusion depuis la route départementale des accès à la ZAC du Parc du Val de l'Eyre.

Un second rond-point doit être construit au droit du collège. Cette opération sera sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre du Département, qui assurera 50% de son financement, le solde étant à la charge de la commune, qui ira chercher la somme correspondante auprès de l'aménageur de la ZAC. Le Conseil municipal est appelé à entériner 3 conventions :

- celle avec le Département relative à la maîtrise d'ouvrage et à la répartition des financements
- celle avec l'aménageur relative à la prise en charge du solde du carrefour giratoire et des dépenses d'éclairage public et d'aménagements paysagers
- celle relative aux travaux d'éclairage public et d'aménagement paysager dont Mios assurera le financement est pour lesquels elle pourra percevoir des financements de la part du SDEEG et du Département

A l'issue de cette opération sera envisagée la reprise du carrefour de Navarries (reprise de la chaussée, des bordures et caniveaux, et création de plateaux surélevés).

- ***Aménagement de stationnements à proximité de l'école Air Pins***

Le long de la RD 802, entre l'école Air Pins et l'ancienne gare de Mios, le Département autorise la commune à aménager 14 places de parking afin de sécuriser l'accès par les élèves à cette école qui passe de 2 à 3 classes à la rentrée 2015.

Cet aménagement sur emprise départementale nécessite la signature d'une convention.

- ***Autres opérations de sécurisation des routes départementales***

- Castandet : le Département a réalisé en juin dernier un « tourne-à-gauche » pour sécuriser ce carrefour situé entre deux routes départementales hors agglomération
- Caudos : le Département sera sollicité en 2016 pour sécuriser le quartier, hors agglomération, de Caudos gare

Le Conseil municipal,

Vu l'avis de la commission « voirie » du 31 août 2015,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide les opérations de sécurisation des routes départementales et d'aménagement d'aires de covoiturage
- prévoit au Budget 2016 les financements correspondants
- autorise le Maire à signer les conventions correspondantes, avec le Département et la SARL du Parc du Val de l'Eyre, ainsi que les acquisitions foncières
- sollicite auprès du Département et du SDEEG les subventions correspondant aux opérations d'éclairage public, de sécurité et de bordures-caniveaux

Interventions :

Monsieur Cédric PAIN, Maire, félicite les agents des services techniques municipaux pour les travaux réalisés au cours de l'été.

D2015/99

Objet : Désignation de Maître Thomas FERRANT, avocat au barreau de Bordeaux, en vue d'assurer la défense de la commune dans le cadre de la procédure d'expulsion de Monsieur Bruno FOURNIER, résidant au titre d'un contrat locatif d'emplacement longue durée au Camping du Val de l'Eyre, géré en régie par la mairie, à l'emplacement n°74.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire, de signer la convention d'honoraires à intervenir à cet effet.

Le 30 janvier 2015, Monsieur Bruno FOURNIER signe un contrat locatif de longue durée pour l'emplacement n°74 du camping de l'Eyre. Il y installe un mobile-home. Or, quelques semaines plus tard, sans que la cession du mobile-home ou tout acte juridique ait été signifié à la mairie ou que le titulaire du contrat ait été modifié, il s'avère que c'est son frère, Monsieur Patrick FOURNIER, qui séjourne, en ses lieux et place, au camping municipal du Val de l'Eyre. Or, ce dernier a des comportements irrespectueux et engendre des nuisances à la sécurité et à la tranquillité publiques du camping. D'ailleurs, il s'avère que Monsieur FOURNIER a été interpellé par la gendarmerie et condamné à une peine de prison.

Suite à l'incident mentionné, la solution de l'expulsion de Monsieur Bruno FOURNIER est proposée au conseil municipal. La difficulté du cas vient du fait que Monsieur Patrick FOURNIER, auteur des troubles, n'est pas le titulaire du contrat. Juridiquement, la commune de Mios ne connaît que Monsieur Bruno FOURNIER. C'est pourquoi il s'agit d'expulser Monsieur Bruno FOURNIER, fautif pour les raisons suivantes : Monsieur Patrick FOURNIER séjourne sur l'emplacement n°74 alors qu'il ne fait pas partie des personnes autorisées à séjourner sur le contrat de location au nom de Monsieur Bruno FOURNIER; La sous-location est interdite aux termes du contrat. Ainsi, Monsieur Patrick FOURNIER n'a aucunement le droit de résider sur ce camping, sans que la mairie n'ait donné l'autorisation expresse ; Aussi, l'utilisateur n'est pas supposé occasionner des troubles pour ses voisins. Cependant, une infraction pénale pour troubles commise à l'intérieur du camping justifie en elle-même la résiliation du contrat ; Le règlement intérieur prévoit également que dans le cas où un résident perturbe le séjour des autres usagers, le gestionnaire peut oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. Il est ajouté qu'en cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

La lecture combinée de ces éléments justifie la résiliation du contrat dans la mesure où il est expressément prévu « qu'en cas de non-respect de l'une des clauses prévues au présent contrat, celui-ci soit résilié dans les 8 jours qui suivent une mise en demeure effectuée, par lettre recommandée avec accusé de réception ». C'est ici que commence la procédure d'expulsion.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- désigne Maître Thomas FERRANT pour assurer la défense de la mairie de Mios dans la procédure d'expulsion de Monsieur Bruno FOURNIER.
- autorise Monsieur le Maire de Mios, à signer la convention d'honoraires à intervenir entre la commune de Mios et Maître FERRANT en vue de la représentation de la commune de Mios dans la procédure contentieuse portée devant le Tribunal de Grande Instance de Bdx.

D2015/100

Objet : Désignation de Maître PUYBARAUD-PARADIVIN, avocate au barreau de Bordeaux, en vue d'une intervention dans le cadre de la procédure contentieuse portée devant le Tribunal administratif de Bordeaux à l'initiative de la Confédération des Entrepreneurs et pour la Protection et la Préservation du Bassin d'Arcachon (CEPPBA) contre l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2014 accordant à la SARL Jean Darriet une autorisation loi sur l'eau pour la réalisation de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'honoraires à intervenir à cet effet.

Le 18/09/2014 est reçu par le Tribunal Administratif de Bordeaux un mémoire introductif d'instance de la part de la CEPPBA contre l'arrêté préfectoral n°SEN2014/04/16-30 du 16 avril 2014 par lequel le Préfet de la Gironde accorde à la SARL Jean Darriet une autorisation loi sur l'eau pour la réalisation de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre.

Ce recours en excès de pouvoir contre l'État invite la commune à s'associer à l'argumentation du Préfet de Gironde et à l'appuyer.

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- Désigne Maître Brigitte PUYBARAUD-PARADIVIN pour assurer la défense de la commune de Mios dans la procédure contentieuse portée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par la CEPPBA, à l'encontre de l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2014 accordant à la SARL Jean Darriet une autorisation loi sur l'eau pour la réalisation de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre.
- Autorise Monsieur le Maire de Mios, à signer la convention d'honoraires à intervenir à cet effet entre la ville de Mios et Maître PUYBARAUD-PARADIVIN.

D2015/101

Objet : Renouvellement exprès du contrat de prestation de service 24/24 et 7jours/7 avec la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations animales pour l'année 2015 (avec possibilité de renouvellement tacite pour les 4 années suivantes).

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention à intervenir à cet effet.

A ce jour, la mairie de Mios travaille avec la SACPA, Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales. Elle a conventionné avec l'organisme en 2011 suite à l'approbation du conseil municipal en date du 28 novembre 2011 pour 4 ans. Aujourd'hui, la SACPA soumet au conseil municipal le renouvellement de la convention pour 2015, comprenant une possibilité de reconduction tacite les 4 années suivantes. La proposition pour l'année 2015 et suivantes est annexée à la présente délibération.

Cet organisme permet au Maire de se conformer à ses obligations légales en matière de santé et de sécurité publiques et de respecter la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi que le règlement sanitaire départemental. La prestation respecte également la législation en vigueur concernant la Protection Animale et la Police Sanitaire de la rage.

Les prestations de la SACPA sont les suivantes:

- capture et prise en charge d'animaux divagants,
- capture prise en charge et enlèvement en urgence d'animaux dangereux,
- prise en charge des animaux blessés, et transport vers la clinique vétérinaire partenaire,
- ramassage des animaux décédés dont le poids < 40 kg et prise en charge par l'équarrisseur adjudicataire,
- transport et conduite des animaux à la fourrière animale désignée par le client.

A noter, à l'occasion de la signature du nouveau contrat, les prestations ont augmenté, au prorata de l'augmentation de la population ainsi que par l'application d'un « coefficient Po »:

	2011	2015
Prise en charge d'animaux captifs	113,88 €	120,39 €
Enlèvement d'un animal mort	104,39 €	110,36 €
Pas d'animaux sur les lieux	104,39 €	110,36 €
Capture d'un ou plusieurs animaux avec des moyens adaptés (fusils, lassos, cages trappes...) facturation horaire	1 agent + 1 véhicule : 71,20 €	75,27 €
2 agents + 1 véhicule : 106 ,70 €	112,79 €	112,79 €

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire, à signer la convention à intervenir entre la commune de Mios et la SACPA concernant la prestation de service suivante : capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et conduite des animaux à la fourrière animale.

D2015/102

Objet : Convention liant la Commune de Mios à l'Association Les Chats d'Audenge pour la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou gardien, vivant en groupe sur le territoire de la Commune de Mios.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention à intervenir à cet effet.

A ce jour, la mairie de Mios travaille avec la SACPA, Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales. Aujourd'hui, l'association "Les chats d'Audenge" propose une action complémentaire adaptée à la population des chats errants. La proposition de convention est annexée à la présente délibération.

Ladite association capture les chats, les transfère chez des vétérinaires partenaires pour stérilisation, éventuellement soins et les identifie avec les coordonnées de l'association. Ils sont ensuite relâchés dans leur milieu naturel ou proposés à l'adoption (s'ils peuvent être sociabilisés).

Concernant la population féline, les tarifs de l'association « Les chats d'Audenge » sont intéressants car seules sont transmises à la mairie les factures vétérinaires (pas de facturation des déplacements ni de la capture). De plus, les communes bénéficient de tarifs préférentiels par le biais de conventions de l'association avec les professionnels.

Une convention avec « Les Chats d'Audenge » permettrait de rationaliser la gestion des chats errants sur la commune grâce à une action ciblée et majoritairement bénévole.

**Le Conseil municipal,
Après délibération et à l'unanimité :**

- Souscrit à l'action menée par l'association « Les Chats d'Audenge » pour qu'elle intervienne sur la commune conformément à la présente convention.
- Autorise Monsieur le Maire de Mios, à signer la convention ci-jointe à intervenir entre la commune de Mios et l'Association les chats d'Audenge concernant la prestation de service suivante : capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou gardien, vivant en groupe sur le territoire de la Commune de Mios afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, avant de les relâcher ; cela pour un total de 50 chats/an.

D2015/103

Objet : Désignation des représentants de la commune de Mios siégeant à l'entente intercommunale avec Biganos

Vu les articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les formes de coopération locale : entente, convention et conférences intercommunales

Vu la délibération n°2015/85 du 24 juin 2015 approuvant la création d'une entente intercommunale et autorisant Monsieur le maire à en signer la convention constitutive

Monsieur le Maire précise que la présente délibération a pour objet de désigner les représentants de la commune de Mios à l'entente intercommunale créée pour mutualiser partiellement les services de restauration municipale des communes de MIOS et de BIGANOS à compter de septembre 2015.

L'article L 5221-1 du CGCT dispose que « *Deux ou plusieurs conseils municipaux (...) peuvent provoquer entre eux une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.* »

L'entente n'a pas de personnalité juridique. Elle ne peut prendre de décision formelle, ce sont les conseils municipaux de chaque commune qui ratifient chaque décision pour qu'elle puisse être exécutoire. Une commission spéciale, appelée conférence, est constituée pour débattre des questions d'intérêt commun. Elle se réunit autant que nécessaire avec une fréquence minimale d'une fois par an. Elle est composée de 3 membres par commune, désignés par chacune des collectivités et pour la durée de leur mandat électif.

Elle a, en particulier, les attributions suivantes :

- la validation de l'évolution des montants de remboursement des coûts du service,
- l'approbation des éventuelles évolutions proposées (prestation, ...),
- la politique d'achat.

Le Conseil municipal, après délibération et à la majorité par 23 voix pour et 6 abstentions (MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLARD, Nancy BLAJDA, Christelle MICHEL, M. Eric DAILLEUX) :

Nomme les 3 membres de l'entente intercommunale appelés à siéger lors des conférences :

- Dominique DUBARRY
- Stéphane BOURREAU
- Françoise FERNANDEZ

Interventions :

Monsieur Serge LACOMBE justifie l'abstention de vote de « Tous pour Mios » par le fait qu'aucun membre du groupe minoritaire n'a été proposé pour siéger au sein de cette entente intercommunale.

Monsieur le Maire précise que les trois personnes proposées sont celles qui ont travaillé sur ce dossier.

D2015/104

Objet : Désignation de la SCP d'avocats SCP PUYBARAUD-PARADIVIN de Bordeaux en vue d'assurer la défense de la commune de Mios dans la procédure portée devant la Cours d'Appel de Bordeaux à l'initiative de Mademoiselle PARIENTE, laquelle forme un recours contre le jugement n°1303407 du 30 juin 2015 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la délibération en date du 25 juin 2013, ayant approuvé la révision simplifiée n°1 du PLU.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'honoraires à intervenir à cet effet.

Le 17/09/2013 Mademoiselle Faustine PARIENTE a introduit au Tribunal administratif de Bordeaux une requête contre la délibération du 25 juin 2013 ayant approuvé la révision simplifiée n°1 du PLU.

Le Tribunal administratif a ré-ouvert cette instruction au titre des articles R.613-1 et R.613-4 du code de justice administrative par son ordonnance du 15/12/2014.

Après le contradictoire et les échanges de mémoires entre les parties, le Tribunal administratif a rendu son jugement en date du 30 juin 2015. Ce dernier est favorable à la commune de Mios en ce qu'il rejette la requête de Mademoiselle Pariente.

C'est ainsi que par une requête enregistrée au Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 17/08/2015, cette dernière demande à la cour d'annuler le jugement n°1303407 du 30 juin 2015 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la délibération en date du 25 juin 2013, ayant approuvé la révision simplifiée n°1 du PLU ; d'annuler la délibération contestée et de condamner la commune à payer la charge de 2000€ au titre de l'article L. 761-1 cu CJA.

La commune entend prolonger sa défense devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- Désigne Maître Brigitte PUYBARAUD-PARADIVIN pour assurer la défense de la commune de Mios dans la procédure contentieuse portée devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux par Mademoiselle Faustine Pariente, à l'encontre du jugement en date du 30 juin 2015 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux rejette sa requête.
- Autorise Monsieur le Maire de Mios, à signer la convention d'honoraires à intervenir à cet effet entre la ville de Mios et Maître PUYBARAUD-PARADIVIN.

D2015/105

Objet : Admission en non-valeur - Liste n° 1091100511.

A la demande de Monsieur l'Inspecteur du Trésor du Centre des Finances Publiques d'Audenge, Monsieur le Maire présente au conseil municipal un état de taxes et produits irrécouvrables à admettre en non-valeur en 2015.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **4 512,33** (au vu de la liste n°109110511).

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables du budget communal ».

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Cédric PAIN, Maire,

Vu la lettre en date du 29 mai 2015 de l'Inspecteur du Trésor demandant qu'il soit procédé à l'opération décrite ci-dessus,

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits et votés au compte 654 du budget communal,

Après délibération et à l'unanimité :

- ↳ **Décide** d'admettre en non-valeur au compte 654 du budget communal de l'exercice 2015 la somme de **4 512,33 €** ;
- ↳ En conséquence, Monsieur Cédric PAIN, Maire, ordonnateur des dépenses, **procèdera à l'émission d'un mandat administratif** pour ce montant, lequel sera imputé au compte 654 du budget communal 2015 ;
- ↳ **Dit que** la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

D2015/106

Objet : Convention relative à la prise en charge financière des travaux de raccordement électrique de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre pour les opérations de construction du collège et du centre commercial E. Leclerc – Autorisation donnée à M. le maire de signer la convention.

Monsieur le maire rappelle aux membres de l'assemblée que des travaux de raccordement électrique ont été assurés financièrement par la Commune de Mios, pour les opérations de construction du collège et du centre commercial E. Leclerc, tous deux situés dans le périmètre de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre.

Ont été ainsi engagées, sur la base des mémoires estimatifs du SDEEG, les sommes d'un montant de :

- ✓ 32 665 € pour les travaux de raccordement du collège
- ✓ 32 595 € pour les travaux de raccordement du E. Leclerc.

Vu le traité de concession liant la Commune de Mios et la SARL du Parc du Val de l'Eyre du 12 décembre 2011, il appartient à la SARL susvisée, aménageur de la ZAC, de s'acquitter, par versement au profit de la commune de Mios, d'une participation couvrant l'intégralité des frais à ce jour engagés par la mairie.

Le projet de convention, annexé à la présente délibération, dont l'objet est de fixer les obligations particulières de la Commune de Mios et de SARL du Parc du Val de l'Eyre en ce qui concerne le financement des travaux désignés ci-dessus, précise, en son article 3, les modalités de règlement.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- approuve le projet de convention annexé à la présente délibération,
- autorise Monsieur le maire à signer la convention relative à la prise en charge financière des travaux de raccordement électrique de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre pour les opérations de construction du collège et du centre commercial E. Leclerc
- donne tous pouvoirs à M. Cédric PAIN, Maire de la Commune, pour l'exécution de la présente délibération.

- Interventions de fin de séance -

Manifestations à venir :

- Samedi 5/09 : forum des associations : Monsieur le Maire remercie au passage le travail accompli par Messieurs RIPOCHE et FOURCADE,
- Lundi 7/09 : collecte de sang,
- Mardi 8/09 : information chasse locale,
- Vendredi 11/09 : assemblée générale constitutive de l'école de Musique,
- Samedi 12/09 : assemblée générale du comité de jumelage,
- Dimanche 13/09 : tour du bassin d'Arcachon / Rallye vélo rive gauche
- Lundi 14/09 : Diagnostic des 0-25 ans,
- Dimanche 20/09 : 4^{ème} embouteillage sur la route des grands lacs (Mios-Andernos) + exposition de carrosses miniatures / journée du patrimoine,
- Dimanche 27/09 : virades de l'espoir.

Monsieur Didier LASSERRE demande s'il serait possible d'obtenir un compte rendu de Mios en fêtes.

Madame Patricia CARMOUSE précise que les recettes sont estimées à 64.000 € sur 3 jours auxquelles s'ajoutent 4.000 € pour la communication, la publicité et 12.000 € de subvention municipale, ce qui porte à 80.000 € l'ensemble des recettes.

Les dépenses sont évaluées à 75.000 €.

Le bilan serait donc positif, mais ces chiffres sont une première estimation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.